

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sté APH
ZONE D'ACTIVITES RAVENNES LES
FRANCS-AV HENRI POINCARE-BAT 5
59150 WATTRELOS

Dépôt effectué par :

Sté APH
ZONE D'ACTIVITES RAVENNES LES
FRANCS-AV HENRI POINCARE-BAT 5
59150 WATTRELOS

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 417 631 421

<41299/2000B00536>

Pièces déposées le 03/08/2005

Numéro : 2503742

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 30/06/2005

- Transformation de société en SARL
- Nomination de Gérant
- Transfert du siège social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour du 30/06/2005

Rapport du commissaire aux comptes à la transformation sté du 13/06/2005
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SARL

Le Greffier associé, J. SOINNE



APH
Société par Actions Simplifiée
au capital de 81 000 euros
Siège social : 23/27 rue du Tilleul, 59150 WATTRELOS
417 631 421 RCS ROUBAIX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2005**

L'an deux mille cinq,
le trente juin,
à onze heures trente,

les associés de la société APH, Société par Actions Simplifiée, au capital social de 81 000 euros divisé en 600 actions, de 135 euros de nominal chacune, ayant son siège à WATTRELOS (59150), 23/27 rue du Tilleul, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation du Président de la société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hervé FLAMENT, en sa qualité de Président de la société.

La société SCP GVA, Commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, n'est pas représentée et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Enregistré à : RECETTE DE ROUBAIX NORD

Le 13/07/2005 Bordereau n°2005/413 Case n°13

Enregistrement : 75 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : cent quarante-sept euros

Montant reçu : cent quarante-sept euros

L'Agent

Rdt 2840
DUPLICATA

Thierry LEMGLART
Contrôleur Principal des li...

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport établi par le Président,
- le rapport établi par le Commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- un projet de statuts de la société sous la nouvelle forme proposée,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun associé quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer, à savoir :

- Rapport du Président.
- Rapport du Commissaire aux comptes.
- Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination d'un Gérant, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération.
- Fin des mandats des Commissaires aux comptes.
- Dispositions transitoires.
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts.
- Questions diverses.

Puis il donne lecture de son rapport.

Enfin le Président donne lecture du rapport du commissaire aux comptes visé par les dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce, en vue de la transformation, attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

constate que les dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce sont respectées,

et que la société est en conformité avec les principales caractéristiques d'une Société à Responsabilité Limitée,

approuve les termes des rapports sus visés et décide de transformer la société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 81 000 Euros. Il sera désormais divisé en 600 parts sociales d'une valeur nominale de 135 euros, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, soit «600 voix pour ».

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme suite à la transformation de la société APH en Société à Responsabilité Limitée, décidée en première résolution, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts proposé et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat du Président de la société sous son ancienne forme a pris fin, et statuant aux conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme, nomme ce dernier à la gérance de la Société à Responsabilité Limitée, à savoir :

- Monsieur FLAMENT Hervé,
né le 23 août 1966 à Tourcoing (59),
demeurant à TOURCOING 59200, 149 rue du Chêne Houpline,
de nationalité française,

et ce, pour une durée illimitée.

Monsieur FLAMENT Hervé sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs fixés à l'article 16 des statuts.

A l'égard des tiers, il engagera la société par les actes entrant dans l'objet social.

Monsieur FLAMENT Hervé continuera à percevoir la même rémunération que celle qu'il avait auparavant. Il continuera également à avoir droit sur justification au remboursement de ses frais professionnels de séjour, de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur FLAMENT Hervé déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à Responsabilité Limitée.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à Responsabilité Limitée. Elle statuera également sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme et sa nouvelle forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société à Responsabilité Limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que la nomination d'un Commissaire aux comptes n'est pas requise au regard de la nouvelle forme de la société et qu'une Société à Responsabilité Limitée n'ayant pas atteint les seuils visés par les dispositions de l'article L.223-35, alinéa 2 du Code de commerce et article 12 sur renvoi de l'article 43 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales n'est pas tenue de faire contrôler ses comptes par un Commissaire aux comptes.

Elle décide en conséquence de mettre fin aux mandats du Commissaire aux comptes titulaire – la société SCP GVA – et du Commissaire aux comptes suppléant – Monsieur HERVE Gérard, à compter de jour.

Elle donne tous pouvoirs au Gérant aux fins de procéder à la mise à jour nécessaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à compter du 15 juillet 2005, comme suit :

- du : 23/27 rue du Tilleul, 59150 WATTRELOS,
- à : Zone d'activités « Ravenne les Francs », avenue Henri Poincaré, bâtiment n°5, 59910 BONDUES

Elle donne tous pouvoirs au Gérant aux fins de procéder à la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

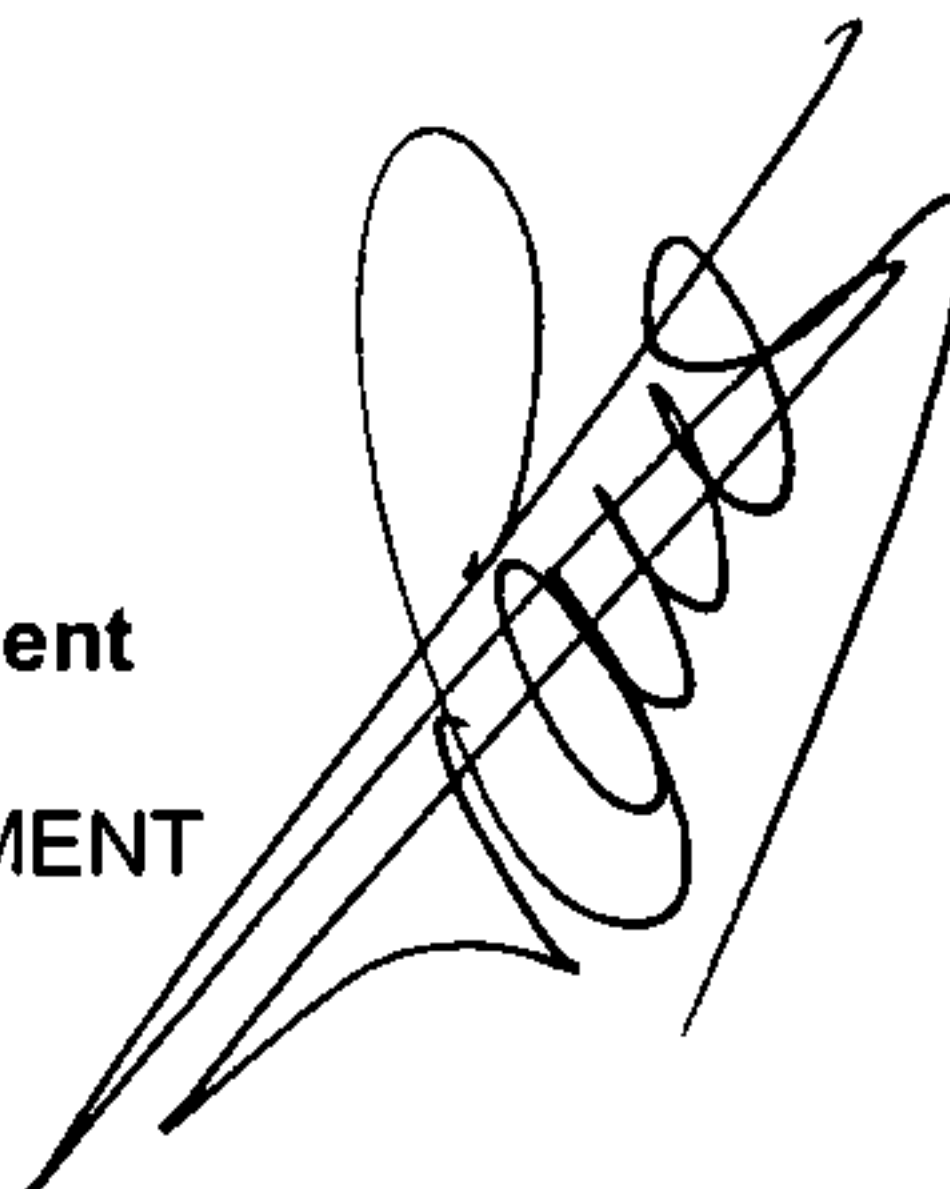
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Hervé FLAMENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Hervé FLAMENT, the President mentioned in the text.

APH

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE EN SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE**

(Assemblée du 30 juin 2005)

SCP GVA

Société Civile Professionnelle
de Commissaires aux Comptes
inscrite à la Compagnie de Paris,
au capital de 4 800 €
105, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
Téléphone : +33 (0)1 45 00 76 00
Télécopie : +33 (0)1 45 00 40 10
e.mail : info@gva.fr
SIRET : 347 496 788 00022
APE 741 C
T.V.A. : FR 45 347 496 788
Membre d'UHY, Association Internationale
de cabinets indépendants
d'audit et de conseil
Membre du Réseau
National Différence

APH

Société par Actions Simplifiée au capital de 81 000 Euros

23/27, rue du Tilleul

59150 WATTRELOS

417 631 421 RCS ROUBAIX TOURCOING

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE**

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société APH, et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

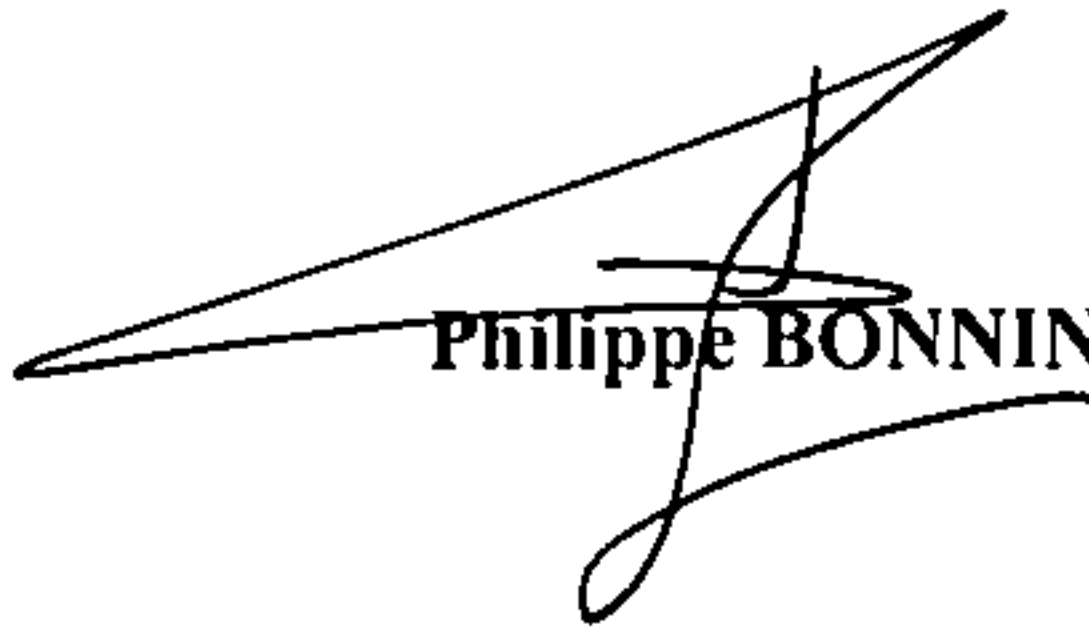
Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris, le 13 juin 2005

Le Commissaires aux Comptes

SCP GVA


Gérard VARONA


Philippe BONNIN



APH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 81 000 euros

Siège social : Zone d'activités « Ravennes les Francs », avenue Henri Poincaré,
bâtiment n°5, 59910 BONDUES

417 631 421 RCS ROUBAIX

STATUTS


certifié conforme

F.S.

ARTICLE 1 - FORME

La société constituée le 20 janvier 1998 et immatriculée le 16 février 1998 sous la forme à responsabilité limitée a adopté la forme de société par actions simplifiée suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 août 2000.

Puis elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2005.

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger,

- L'import-export, le négoce, l'achat et la vente fixe et ambulante de toutes marchandises, le commerce de détail, et notamment de tous textiles, denrées alimentaires non périssables, jouets, accessoires, articles de bagagerie et articles de bazar.
- L'activité de centrale d'achat,
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes affaires, entreprises, groupement d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer, ainsi que la création de tout groupement de sociétés,
- La prestation de services administratifs, commerciaux et comptables et d'une façon générale, la prestation de tous services utiles aux entreprises

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " APH ".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Zone d'activités « Ravennes les Francs», avenue Henri Poincaré, bâtiment n°5, 59910 BONDUES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, les associés ont fait apport à la société de quatre cents (400) actions de la SA TEXTI ACCESSOIRES, évaluées à un montant global de 60 000 Francs.
- Lors d'une assemblée générale mixte en date du 17 avril 2000, le capital a été augmenté de 60 000 Francs à 531 325,17 Francs par incorporation d'une somme de 471 325,17 Francs prélevée sur le poste " Autres réserves " et ce par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales portée de 100 Francs à 885,54195 Francs.
- Lors de cette même assemblée, le capital social a été converti en Euros et fixé ainsi à 81 000 Euros divisé en 600 parts sociales de 135 Euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT UN MILLE EUROS (81 000 Euros).

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 600 parts sociales d'une valeur de 135 Euros chacune réparties comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| - Monsieur Hervé FLAMENT,
à concurrence de cinq cent quarante parts sociales, | 540 parts |
| - Madame Sylvie FLAMENT, née FOSTIER
à concurrence de soixante parts sociales, | <u>60 parts</u> |
| soit au total, six cent parts sociales, | 600 parts |

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en accord avec les dispositions législatives et réglementaires, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société, y compris les conjoints, conjoints survivants, ascendants ou descendants des associés, héritiers - sous réserve des dispositions prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3 - qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, la procédure prévue ci-avant au paragraphe 1 devra être suivie. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à la procédure prévue ci-avant au paragraphe 1, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, il est expressément stipulé que :

- les investissements supérieurs à 76 224,51 Euros,
- la cession des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 30 489,80 Euros,
- la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif,

ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de tous les associés. Cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification de cette décision par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes devra être obligatoirement nommé lorsqu'à la clôture d'un exercice social, les chiffres de la société dépassent les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- . Total du bilan
- . Montant hors taxes du chiffre d'affaires
- . Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

La société ne sera pas tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'aura pas dépassé les chiffres pour deux des trois critères, pendant les deux exercices précédant l'expiration de son mandat.

Le commissaire aux comptes est désigné par décision collective ordinaire des associés.

La durée de son mandat est de six exercices.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sera désigné pour la même durée que le mandat du commissaire titulaire, par décision collective ordinaire des associés.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

2. Emission d'obligations

La société tenue en vertu des dispositions de l'article L.223-35 du Code de commerce de désigner un Commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

L'émission d'obligations pourra être décidée dans les conditions fixée à l'article L.223-11 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée un rapport sur ces conventions dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences préjudiciables à la société.

FH

B

Interdiction : Il est interdit aux gérants et associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ; de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement ; ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et notamment pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Chaque exercice social est d'une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

FT

DS

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, les dispositions prévues à l'article L.223- 42 du Code de commerce devront être respectées.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment. Dans ce cas cette décision entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation ; toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts faits le 30 juin 2005